

Loi (10401)

sur la gestion des établissements pour personnes âgées (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

La présente loi vise à assurer, à toutes les personnes âgées, des conditions d'accueil, d'hébergement et de soins de qualité dans les établissements médico-sociaux, subventionnés et reconnus d'utilité publique, ainsi que dans les résidences pour personnes âgées.

Art. 2 But

La présente loi a pour but de définir :

- a) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation et les modalités de surveillance des établissements médico-sociaux et des résidences pour personnes âgées;
- b) les conditions d'octroi de la subvention et les modalités d'organisation générale des établissements médico-sociaux.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les établissements médico-sociaux sont régis par le chapitre II de la présente loi qui définit les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation, de subventionnement ainsi que leur surveillance.

² Les résidences pour personnes âgées sont régies par le chapitre III de la présente loi qui définit les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation ainsi que leur surveillance.

Chapitre II Etablissements médico-sociaux

Section 1 Définitions et compétences cantonales

Art. 4 Définition

¹ Les établissements médico-sociaux (ci-après : les établissements) sont des institutions qui accueillent, conformément à la planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dont l'état de santé, physique ou mentale, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

² Les établissements peuvent, moyennant une dérogation du département, accueillir des personnes plus jeunes, dont l'état de santé physique et psychique nécessite un encadrement médico-social.

Art. 5 Compétences cantonales

¹ Le Conseil d'Etat :

- a) s'assure de la complémentarité et de la coordination des activités des établissements avec les autres modes, hospitalier et domiciliaire de prise en charge des personnes âgées;
- b) définit les standards de construction et d'équipement;
- c) fixe la procédure d'octroi des autorisations d'exploitation;
- d) définit les règles de fixation des prix de pension;
- e) propose un processus d'information et d'attribution des lits disponibles ainsi que de la coordination des démarches administratives;
- f) organise la surveillance;
- g) prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des prestations fournies.

² Le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après: le département) peut confier à des tiers des prestations d'expertise, de support, de coordination ou de formation à l'intention des établissements en consultant préalablement ceux-ci.

Section 2 Autorisations d'exploitation

Art. 6 Principe

Tout établissement soumis à la présente loi doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation et ce, conformément à l'article 101 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 7 Conditions d'octroi

¹ Une autorisation préalable est requise avant le lancement de tout projet :

- a) de nouvel établissement ou de création de nouveaux lits;
- b) de transformation conséquente d'un établissement existant.

² L'autorisation d'exploitation est délivrée à la personne morale qui :

- a) est reconnue en tant qu'établissement médico-social au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, en conformité avec les besoins de la planification cantonale;
- b) présente un projet institutionnel conforme aux directives des départements compétents;
- c) dispose de locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité;
- d) fournit des prestations d'hébergement, de restauration, de soins, d'animation et d'administration conformes aux normes définies par les départements compétents.

³ L'autorisation d'exploitation est délivrée, contre émoulement, par le département, sur la base du préavis de l'autorité compétente en vertu de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 8 Obligations

Chaque établissement au bénéfice d'une autorisation d'exploitation est tenu notamment de :

- a) respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, ainsi que toute autre disposition légale applicable;
- b) conclure un contrat de prestations, tenant compte des spécificités de chaque structure juridique, avec le département;
- c) appliquer le contrat-type d'accueil des résidents;
- d) tenir une comptabilité financière et analytique selon les normes comptables fixées par le département et la législation cantonale et fédérale.

Art. 9 Retrait

¹ L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions d'octroi ou les obligations de l'établissement ne sont plus respectées.

² Le département veille à ce que l'accueil des résidents soit garanti dans d'autres établissements.

Art. 10 Fermeture

¹ La fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement décidée par l'exploitant doit être annoncée préalablement au département.

² Elle entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation et fait l'objet d'une décision.

³ Le département veille à ce que le détenteur de l'autorisation d'exploitation et les autres parties concernées prennent toutes les mesures utiles à l'accueil des résidents dans d'autres établissements.

Section 3 Structure des établissements

Art. 11 Organe dirigeant

¹ Les conseils ou comités d'établissements titulaires d'une autorisation d'exploitation ont les compétences et les responsabilités prévues par les dispositions légales correspondant à leur forme juridique respective.

² Une même personne morale peut être responsable de plusieurs établissements.

Art. 12 Direction

¹ Les établissements sont dirigés par un directeur.

² Ils sont placés sous la responsabilité médicale d'un médecin répondant.

³ Une direction unique pour plusieurs établissements est admise.

Art. 13 Directeur

¹ Le directeur de l'établissement doit posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises et attestées pour la fonction.

² Il est responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de l'établissement et répond de celle-ci devant la personne morale qui détient l'autorisation d'exploitation.

Art. 14 Médecin répondant

¹ Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratique dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et /ou une expérience équivalente

² Il est responsable de la bonne organisation des activités médicales et des soins. En particulier, il doit :

- a) organiser, en collaboration directe avec le directeur de l'établissement et l'infirmier-chef, le service médical, les mesures préventives et les soins y compris les soins palliatifs;

b) s'assurer que les résidents bénéficient en tout temps de la prise en charge que leur état de santé requiert et exercent librement le droit de faire appel au médecin de leur choix.

³ Le médecin répondant se rend dans l'établissement aussi souvent que nécessaire. Il est tenu au courant de tout fait relevant de sa responsabilité.

⁴ Le médecin répondant s'entretient librement avec les résidents, leur entourage et le personnel.

⁵ Sa fonction fait l'objet d'un cahier des charges dont les points essentiels sont fixés par le département compétent.

Art. 15 Personnel

L'établissement affecte à la prise en charge des résidents le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, pour assurer la totalité des prestations nécessaires :

- a) d'hôtellerie, de la technique et de l'administration,
- b) d'animation socio-culturelle,
- c) de soins infirmiers,
- d) des autres professions de la santé, notamment les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotriciens, les logopédistes, les diététiciens, les laborantins. Ces professionnels peuvent avoir le statut d'indépendants, si les besoins de l'établissement ne justifient pas un engagement, même à temps partiel.

Art. 16 Assistance pharmaceutique

¹ Tout établissement désirant acquérir des produits thérapeutiques directement auprès des maisons de gros doit être en possession d'une autorisation d'assistance pharmaceutique délivrée par le département compétent.

² Celle-ci peut être accordée, sur requête, à la condition notamment que l'établissement dispose des services d'un pharmacien responsable et garantisse une gestion adéquate des médicaments. Les médicaments ainsi commandés sont destinés exclusivement aux résidents.

Art. 17 Rapports de travail et rémunération du personnel

¹ Les rapports de travail entre les établissements et leur personnel sont régis par le droit privé.

² L'échelle des traitements de l'ensemble du personnel suit les mêmes principes que ceux appliqués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers.

³ Une convention collective de travail règle les autres questions relatives aux rapports de travail.

Art. 18 Formation du personnel

Afin de maintenir et développer des prestations de qualité adaptées à l'évolution des besoins des résidants, chaque établissement veille à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel. Le département veille à son financement.

Section 4 Financement et conditions de subventionnement

Art. 19 Financement

Les revenus de l'établissement, dans le cadre de l'autorisation d'exploitation, sont notamment :

- a) le prix de pension facturé aux résidants;
- b) le forfait versé par les assureurs maladie;
- c) la subvention cantonale.

Art. 20 Prix de pension

¹ Le prix de pension maximum est fixé par le département.

² Il comprend :

- a) un forfait socio-hôtelier;
- b) le loyer et/ou les charges immobilières;
- c) les autres charges résultant d'une mission spécifique confiée par le département à l'établissement.

³ Le prix de pension peut être fixé sur une base pluriannuelle.

Art. 21 Assureurs maladie

Les assureurs maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques remboursables selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

Art. 22 Subvention cantonale

¹ La subvention, versée à l'exploitant d'un établissement, est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins, au sens de la législation fédérale. Elle tient compte du financement des mécanismes salariaux au prorata de ce que représente la subvention de l'Etat sur le total des revenus de l'établissement.

² Elle peut être forfaitaire et pluriannuelle.

³ La subvention est une indemnité financière régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 23 Conditions de subventionnement

¹ Pour bénéficier de la subvention cantonale, les établissements doivent cumulativement :

- a) être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation et répondre aux conditions et obligations prévues dans le cadre de celle-ci;
- b) ne pas avoir de but lucratif.

² Le département fixe la procédure en matière de demande de subvention.

³ Les charges relatives aux activités qui se situent en dehors du cadre défini par l'autorisation d'exploitation ne peuvent pas être couvertes par les financements définis à l'article 19. Elles doivent faire l'objet d'un financement et d'un suivi comptable distinct.

Art. 24 Reconnaissance d'utilité publique

Les établissements subventionnés sont reconnus d'utilité publique.

Art. 25 Admission

¹ Le libre choix est garanti pour le résidant et pour l'établissement.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les démarches administratives liées à l'accueil des résidents soient coordonnées entre les établissements. Il peut confier cette tâche de coordination à une structure désignée à cet effet.

Art. 26 Mesures d'optimisation

Le département encourage et peut fixer des mesures visant à rationaliser la gestion des établissements, notamment par une mutualisation des ressources. Il peut, si nécessaire, édicter des dispositions et en tient compte dans la fixation de la subvention et du prix de pension.

Art. 27 Sous-traitance

La sous-traitance est interdite lorsqu'elle contourne les dispositions de la présente loi.

Art. 28 Organe de contrôle

¹ Un cahier des charges spécifique pour les organes de contrôle des établissements, adapté à leur structure juridique, est établi par le département.

² Un organe de contrôle ne peut pas exercer son contrôle sur le même établissement durant plus de cinq exercices consécutifs.

Section 5 Immobilier et investissements

Art. 29 Entités propriétaires et exploitantes

¹ Le propriétaire de l'infrastructure mobilière et immobilière ainsi que l'exploitant peuvent former une entité juridique unique ou des entités distinctes.

² Toutefois, si le choix d'une entité juridique distincte n'obéit à aucun intérêt sérieusement fondé, le département peut ordonner la constitution d'une entité juridique unique ou exiger la présentation d'informations comptables consolidées.

³ Le contrat de bail ainsi que la description des charges immobilières imputables et conformes aux directives du département doivent être tenus à disposition.

Art. 30 Loyers et charges immobilières

¹ Les loyers et charges immobilières admis se basent sur :

- a) les dispositions prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, appliquées par analogie notamment en ce qui concerne le rendement des fonds propres;
- b) les standards de construction et de transformation définis par le département.

² Le département peut fixer, le cas échéant, des règles spécifiques.

Art. 31 Investissement

¹ L'entité propriétaire des immeubles destinés à héberger un établissement finance son investissement par le biais de loyers facturés à l'exploitant ou par les charges immobilières.

² L'Etat peut encourager l'investissement immobilier en vue de la construction et la transformation d'établissement selon les modalités prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977, appliquées par analogie.

Section 6 Surveillance

Art. 32 Surveillance

¹ La surveillance des établissements et l'instruction des réclamations sont assurées par les départements compétents:

- a) en vertu de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, pour les domaines médical et de soins;

b) en vertu de la présente loi pour les domaines de gestion et de gouvernance.

² Les départements s'assurent que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation et les obligations qui en résultent sont respectées, en effectuant les contrôles nécessaires.

³ Le département assure la coordination générale de l'ensemble des mesures de surveillance et des décisions qui en résultent.

Chapitre III Résidences pour personnes âgées

Art. 33 Définition

¹ Les résidences pour personnes âgées sont des structures de séjour (ci après : résidences).

² Les résidences peuvent avoir un but lucratif.

³ Elles ne bénéficient pas de subvention cantonale et ne figurent pas dans la planification cantonale.

Art. 34 Autorisation d'exploitation

¹ Toute résidence soumise à la présente loi doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation.

² L'autorisation est délivrée à la personne morale :

- a) qui dispose de locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité;
- b) qui fournit des prestations d'hébergement, de restauration, d'animation de qualité;
- c) lorsque les professionnels de santé qui interviennent dans la résidence et qui dispensent des prestations ambulatoires sont agréés.

³ Les articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables.

Art. 35 Surveillance

La surveillance des résidences et l'instruction des réclamations sont assurées par le département compétent en vertu de la loi sur la santé du 7 avril 2006, pour les domaines médical et de soins.

Chapitre IV Contentieux

Art. 36 Sanctions et mesures

¹ Les départements prennent toutes les sanctions et mesures propres à prévenir ou à faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans leurs domaines de compétence.

² Le département assure la coordination générale de l'ensemble des sanctions et mesures.

³ Il peut, le cas échéant, suspendre le versement de la subvention.

Art. 37 Nature des sanctions

¹ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département:

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploitation;
- d) le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation d'exploitation.

² L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

³ Sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 1 :

- a) les titulaires de l'autorisation d'exploiter;
- b) les directeurs d'établissements;
- c) les médecins répondants.

Art. 38 Voies de droit

¹ Les décisions du département sont écrites, motivées et indiquent la voie de recours.

² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

³ Les délais et la procédure de recours sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 40 **Clause abrogatoire**

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est abrogée.

Art. 41 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 **Dispositions transitoires*****Remboursement des subventions d'investissement accordées***

¹ Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute ou partie de la subvention octroyées conformément à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 lorsque :

- a) l'établissement cesse son activité;
- b) l'établissement change de destination;
- c) le nombre de places se réduit de manière significative;
- d) le bien ayant fait l'objet de la subvention est vendu.

² Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

³ Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 1, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département.

⁴ Les subventions d'investissement octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2008 de l'article 24, alinéa 2, de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, sont régies par la présente disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.

Loyers actuels

⁵ Le département règle le cadre de calcul applicable aux loyers et charges dédiés aux immeubles, sur la base de l'article 30 de la présente loi.

Autorisation d'exploitation

⁶ Les autorisations d'exploitation accordées sur la base de la loi relative aux établissements médicaux-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, valent autorisation d'exploitation au sens des articles 6 et suivants de la présente loi.

Projets d'investissements en cours

⁷ Les projets de construction en cours, selon les anciennes dispositions, sont réexaminés à la lumière des dispositions prévues par la présente loi, s'agissant notamment des standards, des équipements, des prix de pension et des loyers.

Art. 43 **Modification à une autre loi**

¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 101, al. 5 (nouveau)

⁵ L'autorisation d'exploitation relative aux établissements médico-sociaux mentionnés par l'article 100, alinéa 1, lettre b, est accordée par l'autorité compétente en vertu de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du (*à compléter*), sur la base du préavis du département attestant du respect des exigences découlant de la présente loi.